



Edito de la Présidente

- L'EPRA à Bruxelles

Collège d'autorisation et de contrôle

Les avis

- Contrôle de la réalisation des obligations de TVi pour l'exercice 2000
- Contrôle de la réalisation des obligations de Canal+ Belgique pour l'exercice 2000
- Contrôle de la réalisation des obligations de LTA/HOT pour l'exercice 2000
- Contrôle de la réalisation des obligations de Canal Z pour l'exercice 2000

Les décisions

- S.A. TVi – diffusion de l'épisode " Mort.com " de la série " Rex chien flic " contenant des images susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs : condamnation à la diffusion d'un communiqué
- RTBF – diffusion d'un spot publicitaire en contravention à l'article 27 1° du décret sur l'audiovisuel qui dispose que la publicité ne peut porter atteinte au respect de la dignité humaine : grief non établi
- ASBL Contact Plus – diffusion du programme Contact Plus sur la fréquence 104.3 MHz à Bruxelles sans autorisation du gouvernement
- S.A. Cobelfra – diffusion sur Radio Contact de propos portant atteinte à la dignité humaine en contravention à l'article 24 quater du décret sur l'audiovisuel : condamnation à une amende de 1000 euros.
- ASBL Eglantine – diffusion du programme Sud Radio sur les fréquences 90.0 MHz à Ath, 94.5 MHz à La Louvière et 106.5 MHz à Tournai sans autorisation du gouvernement
- S.A. Contact – diffusion du programme Radio Contact sur la fréquence 90.4 MHz à Wavre sans autorisation du gouvernement
- S.A. Joker FM – diffusion du programme Contact 2 sur la fréquence 94.9 MHz à Waterloo sans autorisation du gouvernement

p. 2

p. 3

p. 6

A suivre

- Groupe de travail " dignité humaine "
- Groupe de travail " déontologie de l'information "
- Groupe de travail " archives "
- Groupe de travail " code d'éthique de la publicité à destination des enfants "
- Groupe de travail " débordements publicitaires transfrontaliers "
- Autorisation de MCM Belgique
- Renouveau du Collège d'avis et du Collège de la publicité
- Nominations à la direction de TVi
- Report probable de la révision de la Directive TVSF
- Projet de décret sur la radiodiffusion : première lecture

Agenda

- Audition au Parlement
- Audition de TVi
- Audition de Canal + Belgique
- Visite de TF1, Canal+, AB Groupe, TV5, Radio France et du Bureau de vérification de la publicité (BVP) à Paris
- Participation au séminaire " Evaluation de l'impact des mesures concernant la promotion de la distribution et de la production de programmes télévisés dans le secteur audiovisuel européen " à Bruxelles
- Participation au Forum international " La médiamorphose " à Luxembourg
- Visite de NRJ à Paris
- Participation au séminaire " Ecole et environnement social " à La Louvière
- Visite de Wallimage
- Assemblée plénière du CSA
- Participation au séminaire " Mediaconcentratie " à la VUB
- Participation à la 15^{ème} réunion de l'EPRA
- Participation à l'AG de l'EGTA à Lucerne

p. 17

p. 19

EDITO

L'EPRA à Bruxelles

Créée en 1995 avec l'objectif de fournir aux représentants des autorités de régulation un forum de discussion et d'échange sur la réglementation audiovisuelle tant européenne que nationale, l'EPRA (European Platform of Regulatory Authorities) a pris l'habitude de se réunir à un rythme semestriel à l'invitation d'un des 42 membres qu'il compte à ce jour.

Pour la 15^{ème} réunion, c'est à l'invitation conjointe du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de son homologue flamand, le Vlaams Commissariaat voor de Media, que les régulateurs membres de l'EPRA se sont retrouvés à Bruxelles les 16 et 17 mai.

Le principal sujet à l'ordre du jour était celui de l'**influence directe et indirecte de la politique sur l'audiovisuel**. Cette séance a permis aux régulateurs d'échanger leurs expériences en la matière, notamment en ce qui concerne les procédures de nomination des membres des autorités de régulation (par le pouvoir exécutif, législatif, voire judiciaire dans certains cas) et divers aspects liés à l'exercice effectif de leur indépendance par ces autorités (mode de financement, possibilité éventuelle de révocation des membres, pressions politiques mais aussi économiques, ...)

Deux groupes de travail distincts se sont par ailleurs réunis, avec à l'ordre du jour :

- **la télévision numérique terrestre (TNT)** : ce groupe de travail a fait le point sur la situation dans les pays où le numérique hertzien est déjà une réalité (Royaume Uni, Suède, Finlande et Espagne), dans ceux où le lancement est prévu dans les prochains mois (Portugal, France, Italie, Pays-Bas) et dans ceux où le calendrier n'a pas encore été établi (Irlande, Danemark, Norvège, Danemark, Allemagne) ;

- **les décrochages publicitaires et de programmes transfrontières** : ce groupe de travail s'est penché sur quelques cas de figure comme l'accès à l'audience par débordement (exemple : RTL9 du Luxembourg vers la France), le ciblage d'audience par décrochage publicitaire (M6 de la France vers la Suisse) et le ciblage d'audience par décrochage de programmes (Sat 1 de l'Allemagne vers la Suisse).

Ce dernier thème, qui avait été mis à l'ordre du jour de la réunion de l'EPRA à l'initiative du CSA, connaîtra un prolongement au sein de notre instance dans quelques semaines avec l'adoption par le Collège de la publicité d'un avis sur les **débordements publicitaires transfrontières**, la Belgique ayant connu quelques cas d'espèce (projet de TF1 avorté en 1991, décrochage de MCM Belgique jusqu'à son conventionnement en 2002, ...).

Un état des lieux a déjà été dressé, dont vous pouvez prendre connaissance en vous rendant sur notre nouveau site internet, dont l'adresse est inchangée (www.csa.cfwb.be), mais qui s'est profondément renouvelé et dispose de nouvelles fonctionnalités (moteur de recherche, accès à tous les documents en pdf, documentation enrichie, ...).

Evelyne LENTZEN
Présidente du CSA

Collège d'autorisation et de contrôle



LES AVIS

Avis n°3/2002 Contrôle de la réalisation des obligations de TVi pour l'exercice 2000



Le volume de cet avis ne nous permettant pas de le publier in extenso, nous ne publions ici que les conclusions du Collège d'autorisation et de contrôle. L'avis dans sa totalité est disponible sur le site du CSA (www.csa.cfwb.be).

Conclusions

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate, sur une période de trois ans, une baisse tendancielle en matière de production propre, de moyens financiers consacrés aux prestations extérieures, aux coproductions ainsi qu'en matière de diffusion d'œuvres récentes.

Pour le Collège d'autorisation et de contrôle, l'obligation inscrite dans le décret de mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française doit être rencontrée, nonobstant l'absence de conclusion d'un avenant à leur convention. Le Collège d'autorisation et de contrôle insiste sur la nécessité de conclure cet avenant dans les plus brefs délais. Il ne perçoit actuellement pas de façon claire la réelle préoccupation de l'opérateur pour la promotion de la création en Communauté française, ni pour la mise en valeur de l'activité audiovisuelle francophone, et déplore le peu d'empressement de TVi à valoriser les œuvres musicales de la Communauté française.

Pour ce qui concerne les quotas en matière d'œuvres européennes, le Collège constate que le respect des obligations est rencontré grâce essentiellement à des émissions de divertissement ou d'information et non grâce aux programmes de fiction qui sont majoritairement non-européens.

Il souligne le fait que les engagements relatifs aux prestations extérieures, aux commandes de programmes et aux achats de programmes, qui recouvrent une même réalité, se trouvent tantôt exprimés en euros, tantôt en pourcentages de programmation ou en durées, ce qui ne facilite pas l'analyse.

A plusieurs égards, la preuve du respect par l'opérateur des dispositions décrétales et conventionnelles n'est pas rapportée.

Enfin, le Collège d'autorisation et de contrôle relève l'importance des montants engagés auprès des sociétés Keynews et Newscom du groupe AB. Il rappelle à cet égard le contenu de l'article 4 de la convention du 6 janvier 1997 qui, en matière de commande de programmes, précise qu'il faut entendre par " producteur indépendant " : " toute personne physique ou morale, dont la résidence ou le siège social et le siège d'exploitation sont situés en région wallonne ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ", et qui notamment, " ne retire pas plus de 90% de son chiffre d'affaires durant une période de trois ans de la fourniture de programmes à un même radiodiffuseur ". Le Collège d'autorisation et de contrôle ayant pu apprécier la situation sur trois ans relève que Newscom retire, depuis 1997, plus de 95% de son chiffre d'affaires de la fourniture de programmes qui lui sont facturés.

Dès lors, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de cet avis au secrétaire du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 23 § 1er du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 20 février 2002.

LES AVIS

Avis n°4/2002 Contrôle de la réalisation des obligations de Canal+ Belgique pour l'exercice 2000



Le volume de cet avis ne nous permettant pas de le publier in extenso, nous ne publions ici que les conclusions du Collège d'autorisation et de contrôle. L'avis dans sa totalité est disponible sur le site du CSA (www.csa.cfwb.be).

Conclusions

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que Canal + Belgique ne satisfait pas à son obligation à diffuser à titre gratuit une heure de programmes, au minimum et en moyenne par mois, consacrée à la mise en valeur du patrimoine de la Communauté française, dans les programmes non cryptés à des heures de grande écoute. Toutefois, ce manquement ne paraît pas constitué pour le Collège, Canal + Belgique n'ayant refusé aucune demande de diffusion dans ce cadre.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate une baisse tendancielle de la diffusion des œuvres émanant de pays membres du Conseil de l'Europe et d'expression française ainsi que de la diffusion d'œuvres récentes, sans que Canal + Belgique manque à ses obligations en ces matières.

Moyennant ces remarques, le Collège d'autorisation et de contrôle estime que la convention conclue le 20 avril 1998 entre la Communauté française et la SA Canal + Belgique est respectée.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 2002.

Avis n° 5/2002 Contrôle de la réalisation des obligations de LTA/HOT pour l'exercice 2000



Le volume de cet avis ne nous permettant pas de le publier in extenso, nous ne publions ici que les conclusions du Collège d'autorisation et de contrôle. L'avis dans sa totalité est disponible sur le site du CSA (www.csa.cfwb.be).

Conclusions

LTA/HOT ne respecte pas son engagement de consacrer deux heures par semaine, calculé sur une moyenne mensuelle, à la diffusion de programmes et/ou d'offres visant à la promotion de produits et services originaires de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale et à la promotion touristique de ces deux régions durant les mois d'avril et mai 2000.

L'obligation de mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française figurant à l'article 6 de l'arrêté doit être rencontrée.

Le Collège d'autorisation et de contrôle réitère sa demande de pouvoir disposer de données claires et pertinentes pour l'ensemble de ses obligations lors de la présentation du rapport 2001.

Le Collège d'autorisation et de contrôle invite, avec la plus grande fermeté, l'opérateur à satisfaire, pour les exercices suivants, ses engagements en matière de promotion du patrimoine culturel au sens large de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 2002.

Avis n° 6/2002 Contrôle de la réalisation des obligations de Canal Z pour l'exercice 2000



Le volume de cet avis ne nous permettant pas de le publier in extenso, nous ne publions ici que les conclusions du Collège d'autorisation et de contrôle. L'avis dans sa totalité est disponible sur le site du CSA (www.csa.cfwb.be).

Conclusions

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que :

- les engagements de Canal Z en matière d'emploi ne sont pas rencontrés pour l'année 2000 ;
- que Canal Z n'a pas satisfait à son obligation d'adopter un règlement d'ordre d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information.

Le Collège d'autorisation et de contrôle recommande à Canal Z :

- de s'acquitter de sa contribution au Centre du cinéma et de l'audiovisuel dans les délais requis par la convention ;
- de fournir un rapport annuel plus détaillé que celui transmis pour l'année 2000, rapport qui comprendra notamment des renseignements probants quant à la détermination du chiffre d'affaires réalisé par Canal Z au sein de Belgian Business Television. Nonobstant ces remarques et en tenant compte qu'il s'agit du premier exercice, le Collège d'autorisation et de contrôle estime que la convention conclue entre la Communauté française et la S.A. Belgian Business Television est globalement respectée.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 2002.



Décision du 6 mars 2002



En cause de:

La société anonyme TVi, sise avenue Ariane 1 à 1201 Bruxelles;

Vu le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, en particulier l'article 24quater;

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, en particulier les articles 21 § 1er 11° et 21 § 2 et les articles 22 à 24 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 12 octobre 2000 relatif à la protection des mineurs contre les émissions susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, en particulier les articles 3, 4 et 9;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la SA TVi par lettre recommandée à la poste le 20 décembre 2001 :

" avoir diffusé, le 20 avril 2001 à 20 heures, un épisode de la série " Rex Chien Flic " contenant des images susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sans l'avoir identifié par la signalétique appropriée et ce en contravention à l'article 24 quater du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel ainsi qu'à l'article 5 (ou à tout le moins à l'article 4) de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 12 octobre 2000 relatif à la protection des mineurs contre les émissions susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral " ;

Entendu Monsieur Pol Heyse, directeur général, et Monsieur Jérôme de Béthune, conseiller juridique, le 23 janvier 2002 ;

Vu le grief nouveau notifié à la SA TVi par lettre recommandée à la poste le 24 janvier 2002 d'avoir, par les mêmes faits, " contrevenu à l'article 3 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 12 octobre 2000 relatif à la protection des mineurs contre les

émissions susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral " ;

Entendu Monsieur Jérôme de Béthune, conseiller juridique, et Monsieur Guy Rouvroy, directeur administratif et financier, le 5 février 2002 ;

L'opérateur n'a pas déposé de mémoire à l'appui de ses moyens de défense ;

1. La société TVi reconnaît avoir diffusé le 20 avril 2001 un épisode de la série " Rex Chien Flic " intitulé " Mort.com " sur la chaîne RTL-TVi, sans avoir fait apparaître à l'écran une des signalétiques prévues par l'arrêté du 12 octobre 2000.

Elle reconnaît, dans le compte rendu d'audition du 25 juin 2001, que cet épisode " aurait dû être signalé par le triangle blanc sur disque orange en vertu de l'article 4 de l'arrêté du gouvernement du 12 octobre 2000 ". Lors de l'audition publique du 23 janvier 2002, elle avance qu'il s'agirait plutôt d'une contravention aux articles 3 et 9 de ce même arrêté.

A l'appui de sa défense, l'opérateur fait valoir que " c'est la première fois que l'on peut (lui) reprocher une erreur de signalétique ". Il invoque sa bonne foi, précisant les conditions de l'acquisition de la série qui lui aurait été présentée comme correspondant à la classification " tous publics ".

L'opérateur déclare qu'une attention plus grande est désormais accordée à cette série, dont le début de chaque épisode est visionné.

2. Le visionnage effectué par le Collège en présence de l'opérateur confirme le rapport du secrétariat selon lequel : " au début du film, une séquence montre un couple à moitié nu s'embrassant et se caressant en préliminaire à l'acte sexuel, tandis que le mari filme la scène. Cette séquence, d'une minute 34 secondes, est coupée à deux reprises par des images d'un site pornographique ne durant que quelques secondes chacune et montrant successivement le torse d'une femme couchée qui se caresse et fait courir sa langue sur ses lèvres entrouvertes, un homme s'accouplant avec une femme par derrière ". La scène qui s'achève sur le meurtre violent de

l'amant par le mari amorce une enquête criminelle dans le cadre des pratiques échangistes via internet.

Ces images ont été diffusées aux environs de 20 heures, soit à une heure de grande écoute, sans être précédées d'un avertissement sonore ou identifiées par la présence d'un symbole visuel.

Sans constituer une scène de pornographie ou de violence gratuite, la séquence incriminée est de nature à nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs au sens du second alinéa de l'article 24quater du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel pour laquelle une signalétique est requise, outre le choix d'une heure adéquate.

Vu le caractère isolé de la séquence, le Collège n'estime pas que l'émission puisse troubler le jeune public au sens de l'article 4 de l'arrêté du 12 octobre 2000 dès lors qu'il n'apparaît pas que le " scénario (recourre) de façon systématique ou répétée à la violence physique ou psychologique ", émission pour laquelle l'identification par un triangle blanc sur disque orange est requise.

Par contre, il s'agit bien d'une " œuvre de fiction qui, en raison de certaines scènes ou de l'atmosphère qui s'en dégage, pourrait heurter la sensibilité du jeune public " et doit être identifiée à l'aide d'un rond blanc sur un disque bleu conformément aux articles 3 et 9 de ce même arrêté.

Chaque organisme de radiodiffusion relevant de la Communauté française a l'obligation de classer les émissions qu'il diffuse, à l'exception des émissions d'information ; il doit dès lors s'assurer du contenu de toutes œuvres de fiction qu'il diffuse, à plus forte raison celles qu'il destine à un public familial.

Le Collège admet que l'opérateur ait pu être surpris par le caractère inattendu de la scène incriminée dans l'ensemble de la série et prend acte de l'attention particulière qu'il déclare désormais y porter, spécialement à l'égard des séquences plus fortes qui introduisent chaque épisode.

3. En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, constate que l'épisode

" Mort.com " de la série " Rex Chien Flic " contient une scène pouvant heurter la sensibilité du jeune public qui a été diffusée après 20 heures sans avoir été signalée conformément aux articles 3 et 9 de l'arrêté du 12 octobre 2000. Dès lors, le Collège d'autorisation et de contrôle condamne TVi à diffuser sur RTL-TVi le communiqué suivant :

" Le 20 avril 2001 après 20 heures, RTL-TVi a diffusé, sans aucun avertissement, l'épisode " Mort.com " de la série " Rex chien flic " comprenant une scène pouvant heurter la sensibilité du jeune public. Cet épisode aurait dû être signalé par un rond blanc sur disque bleu (accord parental souhaitable). En conséquence, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a condamné TVi à diffuser sur RTL-TVi le présent communiqué ".

Ce communiqué doit être diffusé après 20 heures et avant 21 heures immédiatement avant la diffusion d'un des prochains épisodes de la série " Rex chien flic " ou à défaut après 20 heures et avant 21 heures le vendredi immédiatement avant la diffusion de toute émission, et ce dans les 90 jours de la notification de la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Ainsi fait à Bruxelles, le 6 mars 2002 par :
Evelyne LENTZEN, présidente,
André MOYAERTS
Jean-François RASKIN
Boris LIBOIS, vice-présidents,
Daniel FESLER
Michel HERMANS
Pierre HOUTMANS, membres



LES DÉCISIONS

Décision du 20 mars 2002



En cause de :

La Radio-télévision belge de la Communauté française, ci-après nommée RTBF, entreprise publique autonome sise Boulevard Reyers 52 à 1044 Bruxelles ;

Vu le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, en particulier l'article 27 1°;

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, et spécialement les articles 21 §1er 11° et 22 à 24 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la RTBF par lettre recommandée à la poste le 18 octobre 2001 :

" avoir diffusé, sur La Une, un spot publicitaire pour " Le Soir Magazine " montrant des soldats armés de fusils mitrailleurs jetant un homme par-dessus le parapet d'un pont avant de lui tirer dessus, en contravention à l'article 27 1° du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel qui dispose que "la publicité ne peut porter atteinte au respect de la dignité humaine" ;

Vu le mémoire en réponse de la RTBF du 21 décembre 2001 ;

Vu le mémoire en réplique du secrétaire du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 17 janvier 2002 ;

Entendu Monsieur Simon-Pierre De Coster, juriste d'entreprise, dûment mandaté pour représenter la RTBF en la séance du 20 février 2002 ;

1. QUANT À LA COMPÉTENCE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

1.1. La RTBF conteste la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel pour constater et sanctionner toutes infractions commises par la RTBF.

Cependant, l'article 21 § 1er 11° du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux

services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française donne, sans restriction, pour mission au Collège d'autorisation et de contrôle de *" constater toute infraction aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel et toute violation d'obligation conventionnelle "*.

Aucune disposition légale ni réglementaire ne dispense de manière générale la RTBF du respect des lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel ou des obligations conventionnelles auxquelles elle aurait souscrit.

Le Collège d'autorisation et de contrôle est donc compétent pour constater à charge de la RTBF d'éventuelles infractions ou violations visées par l'article 21 §1er 11° du décret précité.

L'article 22 §1er du même décret énonce que le Collège d'autorisation et de contrôle peut prononcer une sanction lorsqu'il *" constate une infraction aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel ou une violation d'obligations découlant d'une convention entre la Communauté française et les opérateurs visés au décret du 17 juillet 1987 ou d'un cahier des charges visés au présent décret "*.

Les faits reprochés à la RTBF en matière de publicité constituent, s'ils sont établis, des contraventions aux dispositions du décret du 17 juillet 1987.

Le Collège d'autorisation et de contrôle peut sanctionner les faits qui lui sont soumis comme contrevenant au décret du 17 juillet 1987, sans avoir à se prononcer sur sa compétence à l'égard des violations que la RTBF aurait commises à l'encontre des dispositions réglementaires qui lui sont spécifiques.

L'article 22 § 1er autorise le Collège d'autorisation et de contrôle à prendre des sanctions *" à l'encontre du titulaire d'une reconnaissance, d'une autorisation ou de tout acte analogue visé au décret déjà cité "*.

La RTBF soutient à tort qu'elle échapperait à l'application du décret du 17 juillet 1987 en raison de la spécificité de son autorisation, alors que l'article 46 de ce décret énonce expressément que la RTBF y est soumise, au même titre que les organismes de radiodiffusion télévisuelle autorisés en vertu du décret lui-même.

Rien ne permet d'affirmer qu'une norme antérieure déroge à une norme postérieure alors même que le législateur décretaal a pris soin de noter que toutes les dispositions du décret du 17 juillet 1987 trouvent à s'appliquer à la RTBF. Lorsque l'article 46 du décret du 17 juillet 1987 fut inséré par le décret du 4 janvier 1999, la RTBF avait déjà vu son statut modifié en entreprise publique autonome et cette modification n'a pas empêché le législateur décretaal de la soumettre aux dispositions du décret.

A défaut de disposition dérogatoire, l'intégration, dans le contrat de gestion, de l'autorisation de diffuser de la publicité commerciale sur base de l'article 26 § 1er du décret du 17 juillet 1987 ne dispense pas la RTBF du respect des dispositions générales du même décret.

Ceci est confirmé à l'article 25 du contrat de gestion de la RTBF approuvé par l'arrêté du 14 octobre 1997 : la RTBF doit respecter des règles particulières, énoncées dans cet article, *" sans préjudice des dispositions du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel en matière d'émissions publicitaires "*.

Le Collège d'autorisation et de contrôle est saisi ici, en matière de publicité, de contraventions non pas aux dispositions spécifiques à la RTBF du décret du 14 juillet 1997 et du contrat de gestion, mais bien à celles, générales, du décret du 17 juillet 1987 auxquelles la RTBF est expressément soumise en vertu de l'article 46 précité.

Les textes soumettent tous les opérateurs à un double régime de sanction en vertu de l'article 22 § 1er du décret du 24 juillet 1997 et de l'article 41 quinquies de décret du 17 juillet 1987. Rien ne permet de soutenir que l'article 41 quinquies impliquerait l'inapplicabilité de l'article 22 § 1er qui est plus récent.

1.2. La RTBF défend le caractère inconstitutionnel des sanctions administratives en raison de la violation du principe d'égalité, au motif que le décret du 24 juillet 1997 *" ne frappe que les seuls radiodiffuseurs "*. Elle soutient que le même décret *" viole le principe constitutionnel de compétence des cours et tribunaux en matière pénale car les infractions susceptibles de générer les sanctions administratives ne sont pas identifiées de manière précise, violant le principe de légalité des incriminations et qu'elles ne sont pas déterminées autrement que par référence à des dispositions pénales "*.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est une autorité administrative investie d'une mission de régulation du secteur de l'audiovisuel. Lorsque le Collège d'autorisation et de contrôle constate une infraction et prononce une sanction à l'égard d'un opérateur, en application des articles 21 et 22 du décret précité, ses actes sont soumis aux recours ouverts à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Son pouvoir de sanction est un pouvoir accessoire de sa mission générale de régulation du secteur de l'audiovisuel.

Lorsqu'il prononce des sanctions administratives, le Collège d'autorisation et de contrôle est tenu au respect de la procédure spécifique définie par le décret précité, notamment en son article 23, ainsi qu'au respect des principes généraux du droit administratif applicables en la matière, tels que la procédure contradictoire, l'appréciation raisonnable des éléments de fait, le respect du délai raisonnable, la proportionnalité et l'impartialité.

Par contre, il n'appartient pas à l'autorité administrative d'apprécier la légalité des lois et règlements, cette compétence ressortissant des tribunaux de l'ordre judiciaire. Le Collège d'autorisation et de contrôle ne peut pas apprécier lui-même la légalité du décret qui l'institue.

Les décisions de l'autorité administrative sont susceptibles de recours de pleine juridiction, dans le cadre desquels il appartiendra à l'opérateur de faire valoir les moyens tirés de l'éventuelle illégalité du décret.

2. QUANT À LA VIOLATION DES RÈGLES DE PROCÉDURE

2.1. La RTBF soutient qu'il y a violation du principe d'égalité des administrés devant la justice administrative en raison d'une instruction menée seulement à charge de la RTBF d'une part, et de l'absence de poursuites concomitantes d'une instruction à charge de la société anonyme TVi qui aurait également diffusé le spot incriminé d'autre part. A titre subsidiaire, la RTBF demande que le Collège d'autorisation et de contrôle entende avant toute poursuite de la procédure l'annonceur et le Jury d'éthique publicitaire.

Le principe d'égalité des administrés n'exige en rien que des poursuites soient engagées simultanément à l'égard de l'ensemble des contrevenants à une même disposition.



Rien n'empêche le Collège d'autorisation et de contrôle de poursuivre ultérieurement tout autre opérateur ayant commis le même fait, aucun principe général ni disposition du décret du 24 juillet 1997 n'imposant la poursuite conjointe, encore moins la jonction de toutes affaires similaires.

Le Collège d'autorisation et de contrôle ne juge pas opportun de recourir à l'avis du Jury d'éthique publicitaire, qui constitue une instance privée d'autorégulation.

2.2. La RTBF soutient ensuite que l'article 25 § 1er 4° du décret du 24 juillet 1997 instaure une procédure d'instruction spécifique en cas d'infraction commise en matière de publicité radiotélévisée et que les actes d'instruction effectués par le secrétariat après le 25 octobre 2000, et surtout après le 19 décembre 2000, date de l'adoption de l'avis du Collège de la publicité concernant ce dossier, l'auraient été sans base réglementaire suffisante.

La RTBF soutient qu'il y aurait violation du droit de la RTBF à un tribunal impartial en raison de la présence de trois membres du bureau du Conseil supérieur de l'audiovisuel qui siègent dans deux instances différentes appelées à connaître d'une même affaire, au cours de la phase d'instruction et de la phase de jugement.

L'article 25 § 1er 4° donne pour mission au Collège de la publicité de faire rapport au Collège d'autorisation et de contrôle sur les indices d'infraction en matière de publicité diffusée par les radios et les télévisions de la Communauté française.

A défaut de disposition expresse, cette possibilité de saisie du Collège d'autorisation et de contrôle n'est pas exclusive de celle organisée par l'article 23 du même décret. Dans les deux cas, la notification préalable des griefs et le constat éventuel de l'infraction ressortissent de la compétence exclusive du Collège d'autorisation et de contrôle.

En l'espèce, le Collège de la publicité a rendu le 18 décembre un rapport estimant qu'il n'y avait ni indices d'infraction, ni manquement au Code d'éthique publicitaire.

Cet avis ne lie pas le Collège d'autorisation et de contrôle, seul organe de décision. Il ne réduit en rien son pouvoir

d'appréciation d'une infraction, ni la compétence d'instruction conférée au secrétariat par l'article 23 § 1er.

La présence des président et vice-présidents au Collège de la publicité en même temps qu'au Collège d'autorisation et de contrôle, avec la conséquence qu'ils sont éventuellement appelés à statuer dans le cadre du Collège d'autorisation et de contrôle à propos de dossiers dont ils ont eu à connaître au Collège de la publicité, procède des dispositions mêmes du décret, notamment son article 4.

L'avis que rend le Collège de la publicité à propos d'éventuels indices d'infraction ne peut constituer un acte d'instruction, ni au sens du décret qui confie celle-ci au secrétaire, ni en général dès lors que le Collège de la publicité rassemble des professionnels du secteur et ne procède pas au rassemblement d'indices dans le cadre des garanties d'impartialité requises.

En tout état de cause, en l'espèce, ni l'avis rendu par le Collège de la publicité ni la participation de trois membres du bureau à son élaboration, ne peuvent faire grief à l'opérateur dès lors que cet avis a conclu à l'absence d'indices d'infraction.

Il n'appartient pas au Collège d'autorisation et de contrôle de motiver sa décision de notification des griefs, laquelle constitue un acte préparatoire, à peine de préjuger de sa décision finale.

3. QUANT AU FOND

L'article 27 1° du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel se lit de la manière suivante : " *la publicité ne peut pas porter atteinte à la dignité humaine* ".

La RTBF soutient que la notion de " dignité humaine " manque de précision. Cette notion entrerait en conflit avec l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme qui exige que tout " *texte limitatif de la liberté d'expression remplisse deux conditions : qu'il soit suffisamment accessible et qu'il soit suffisamment prévisible* ". Pour la RTBF, " *l'interdiction d'atteinte au respect de la dignité humaine ne constitue pas une norme prévisible dès lors que en Belgique ni les tribunaux ni les juridictions administratives n'ont eu à*

connaître de cette disposition et n'ont été amenés à prendre des décisions qui auraient pu permettre à la RTBF de savoir les limites à ne pas franchir ". Elle ajoute qu'il convient d'être attentif au danger d'un retour à l'ordre moral et de distinguer la dignité humaine de la personne représentée dans le spot incriminé, de celle des téléspectateurs et de celle de l'être humain en général. Elle insiste aussi sur l'absence de lignes directrices claires du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur la notion de dignité humaine et sur l'absence totale de mauvaise foi de la RTBF dans ce dossier.

Quant au spot incriminé, la RTBF rappelle la durée brève des images litigieuses, la sobriété de leur présentation, la volonté de l'annonceur de faire réfléchir, l'absence d'incitation, de banalisation ou même de caution de la violence physique ainsi que l'absence d'instrumentalisation ou d'exploitation commerciale de la mort.

En tout état de cause, si les faits de violence apparaissant ici à l'image sont bien évidemment attentatoires à la dignité humaine, l'image en elle-même ne revêt ce caractère qu'en rapport avec l'usage qui en est fait.

La représentation de la violence dans des images d'actualité n'est pas en tant que telle attentatoire à cette dignité.

En matière d'information, la situation de violence rapportée doit être factuellement exacte et décrite de manière impartiale afin que le public puisse en comprendre la signification, en accord avec le respect dû aux personnes physiques.

En matière de promotion, la situation de violence relatée peut être fictive ou présentée de manière unilatérale.

S'agissant d'une promotion pour un produit d'information, l'usage d'images violentes d'actualité ou de fiction représentant des atteintes à la dignité humaine ne peut trouver sa justification que si l'image se rapporte à l'objet promu et que si sa force est en rapport raisonnablement proportionnel avec l'objectif poursuivi.

En l'espèce, la brève présentation de violence figurant dans le spot incriminé n'est pas manifestement disproportionnée par rapport à l'objectif de promotion d'un magazine d'information générale.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare l'infraction reprochée à l'opérateur non établie.

Ainsi fait et prononcé à
Bruxelles, le 20 mars 2002,
Par Madame Evelyne LENTZEN, présidente,
Monsieur André MOYAERTS,
Monsieur Jean-François RASKIN,
Monsieur Boris LIBOIS, vice-présidents,
Monsieur Max HABERMAN,
Monsieur Michel HERMANS
Monsieur Pierre HOUTMANS, membres.

Décision du 20 mars 2002



En cause de :

L'asbl Contact Plus, sise Avenue des Croix de guerre 94 à 1120 Bruxelles ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, en particulier les articles 21 § 1er 11° et § 2 et 22 à 24 ;

Vu la lettre du 20 février 2001 de Monsieur Richard Miller, ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'asbl Contact Plus par lettre recommandée à la poste le 10 janvier 2002 :

" avoir diffusé, depuis le 4 mars 2001 au moins, sans autorisation du gouvernement de la Communauté française, un programme de radio appelé " Contact Plus " sur le 104.3 MHz à Bruxelles, en contravention à l'article 32, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française et à l'article 30, alinéa 3 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel " ;

LES DÉCISIONS

Entendu Messieurs Francis Lemaire, administrateur délégué, et Patrice Journiac, conseiller, le 20 février 2002 ;

L'opérateur n'a pas déposé de mémoire à l'appui de ses moyens de défense ;

1. L'asbl Contact Plus reconnaît être responsable de la diffusion du programme " Contact Plus " sur la fréquence 104.3 MHz à Bruxelles.

Au soutien de sa défense, l'opérateur fait valoir, outre " la défense de la liberté d'expression ", que la " déprogrammation " de la " seule émission en bruxellois authentique sur le programme Contact 2 à la date du 1er janvier 2001 " a suscité une pétition d'auditeurs ayant recueilli plus de 17.000 signatures remise aux responsables de Radio Contact le 2 février 2001. " Le conseil d'administration de Radio Contact, dûment informé, a demandé de répondre à cet appel du public et a demandé de mettre à disposition – à titre gracieux – de la nouvelle Asbl " Contact Plus " créée ce 10 février 2001, l'infrastructure technique et d'organiser un programme spécifique " Plus " à destination de ces auditeurs 50 + qui ne trouvent leur bonheur avec aucun programme actuel ".

L'opérateur précise que " des fréquences disponibles existent, sur lesquelles les titulaires anciens n'ont plus de droits, que ce soit le 101.4 FM ou le 104.3 FM " et ajoute, en séance, que l'occupation de cette dernière fréquence ne nuit à aucune autre radio.

Il évoque, enfin, la démarche entreprise notamment auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel pour annoncer son initiative et déclare, en séance, souhaiter obtenir une fréquence à Bruxelles pour ce programme.

2. Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé à Bruxelles sur la fréquence 104.3 MHz sans avoir obtenu l'autorisation préalable, en l'occurrence sans que cette fréquence lui ait été attribuée par le gouvernement de la Communauté française. L'infraction ne nécessite pas l'existence d'un préjudice pour être déclarée établie.

L'asbl Contact Plus n'est titulaire d'aucune autorisation ou reconnaissance par le gouvernement de la Communauté française.

La voie de fait que représente la mise en service unilatérale d'une fréquence ne génère aucune prérogative juridique, pas plus que le fait que cette fréquence ait été abandonnée par le détenteur d'autorisation.

Aucun des moyens invoqués par l'asbl Contact Plus pour sa défense, et certainement pas les changements de la programmation de la radio Contact 2 dont les responsables sont pour partie les mêmes que ceux de l'opérateur, ne justifient ni n'excusent l'infraction. La demande pressante alléguée d'auditeurs ne le dispense pas du respect des dispositions légales, décrétales ou réglementaires.

3. En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, constate l'occupation non autorisée de la fréquence 104.3 MHz à Bruxelles en violation de l'article 32, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 et de l'article 30, alinéa 3 du décret du 17 juillet 1987.

Il appartient à l'IBPT – Institut belge des postes et des télécommunications, auquel la présente décision est transmise, de procéder à la mise hors service, par tous les moyens légaux, de l'émetteur qui utilise illégalement la fréquence 104.3 MHz à Bruxelles.

Le Collège d'autorisation et de contrôle communique une copie de la présente décision pour suite voulue au gouvernement de la Communauté française et au procureur du Roi de Bruxelles.

Ainsi fait à Bruxelles le 20 mars 2002 par :
Evelyne LENTZEN, présidente,
André MOYAERTS
Jean-François RASKIN
Boris LIBOIS, vice-présidents,
Daniel FESLER,
Max HABERMAN,
Michel HERMANS, membres

Décision du 20 mars 2002



En cause de :

La société anonyme Cobelfra, sise Avenue des Croix de Guerre 94 à 1120 Bruxelles ;

Vu le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, en particulier l'article 24 quater ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, en particulier les articles 21 § 1er 11° et § 2, 22 à 24 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la société anonyme Cobelfra par lettre recommandée à la poste le 10 janvier 2002 :

" avoir diffusé sur les antennes de Radio Contact, le 8 juillet 2001, des propos portant atteinte à la dignité humaine, en contravention à l'article 24 quater du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel " ;

Entendu Messieurs Francis Lemaire, administrateur délégué, et Patrice Journiac, secrétaire général, le 20 février 2002 ;

L'opérateur n'a pas déposé de mémoire à l'appui de ses moyens de défense ;

1. Cobelfra déclare être responsable de la diffusion du programme " Radio Contact ".

L'opérateur reconnaît avoir pris connaissance " avec consternation " des propos tenus par un de ses animateurs le dimanche 8 juillet à l'occasion de la finale du tournoi de tennis de Wimbledon entre Justine Henin et Venus Williams, celui-ci ayant qualifié cette dernière de singe.

L'opérateur fait valoir qu'il a immédiatement licencié l'animateur pour faute grave. Il déclare : " Nous n'admettons aucun propos raciste ou xénophobe sur nos antennes. Nous assumons pleinement notre responsabilité et nous rappelons à l'ensemble de notre personnel les règles les plus élémentaires de comportement ".

Il évoque les excuses présentées " aux personnes qui se sont senties injuriées " et son engagement " à écrire directement aux personnes ayant manifesté leur désapprobation ".

Il précise enfin avoir transmis aux organes de presse qui le demandaient un communiqué de presse et avoir fait part de la décision de licenciement et de sa position de principe au gouvernement et au Conseil supérieur de l'audiovisuel; il dépose la lettre par laquelle il a répondu au Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme saisi d'une plainte.

2. Cobelfra reconnaît avoir diffusé sur les antennes de Radio Contact des propos qui portent atteinte à la dignité humaine ou qui contiennent des incitations à la haine pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité.

Rien ne peut justifier la tenue de tels propos, que ce soit en radio ou en télévision.

Il appartient à l'éditeur du programme de mettre tout en œuvre pour s'assurer que la spontanéité de l'émission ne puisse laisser place à des propos racistes ou xénophobes. La responsabilité éditoriale des radiodiffuseurs requiert l'organisation d'une programmation qui tienne compte de sa responsabilité à l'égard du public.

Compte tenu de la mesure prise à l'égard de l'animateur et des regrets exprimés par l'opérateur, qui ne sont pas exclusifs de sa responsabilité, l'application d'une sanction financière réduite mais de principe se justifie.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare établie l'infraction à l'article 24 quater du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel et condamne la société anonyme Cobelfra à une amende de 1.000 euros.

Ainsi fait à Bruxelles le 20 mars 2002 par :
Evelyne LENTZEN, présidente,
André MOYAERTS
Jean-François RASKIN
Boris LIBOIS, vice-présidents,
Daniel FESLER,
Max HABERMAN,
Michel HERMANS, membres



Décision du 17 avril 2002



En cause de :

L'asbl Eglantine, sise Rue de la Chaussée 42 à 7000 Mons;

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, en particulier les articles 21 § 1er 11° et § 2 et 22 à 24 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'asbl Eglantine par lettre recommandée à la poste le 24 janvier 2002 :

" avoir diffusé, depuis le mois de septembre 2001 au moins, sans autorisation du gouvernement de la Communauté française, le programme " Sud Radio " sur les fréquences 90.0 MHz à Ath, 94.5 MHz à La Louvière, 106,5 MHz à Tournai, en contravention à l'article 32, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française et à l'article 30, alinéa 3 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel " ;

Entendu Monsieur Serge Delvallée, administrateur délégué, et Madame Natacha Delvallée, administrateur, le 6 mars 2002 ;

L'opérateur n'a pas déposé de mémoire à l'appui de ses moyens de défense ;

1. L'asbl Eglantine reconnaît être responsable de la diffusion du programme " Sud Radio " sur les fréquences 90.0 MHz à Ath, 94.5 MHz à La Louvière et 106.5 MHz à Tournai.

Au soutien de sa défense, l'opérateur fait valoir *" l'absence persistante de plan de fréquences conjuguée aux investissements tant en personnel qu'en matériel consentis "*.

L'opérateur précise qu'il a *" pendant longtemps veillé à adopter une attitude legaliste malgré l'absence d'un plan de fréquences et la constitution de fait de réseaux par d'autres opérateurs "* et ajoute, en séance, que l'occupation de ces fréquences ne nuit à aucune autre radio.

2. Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé à Ath sur la fréquence 90,0 MHz, à La Louvière sur la fréquence 94.5 MHz et à Tournai sur la fréquence 106.5 MHz sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que ces fréquences lui aient été attribuées par le gouvernement de la Communauté française. L'infraction ne nécessite pas l'existence d'un préjudice pour être déclarée établie.

La voie de fait que représente la mise en service unilatérale de fréquences ne génère aucune prérogative juridique.

Aucun des moyens invoqués par l'asbl Eglantine pour sa défense ne justifient ni n'excusent l'infraction.

3. En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, constate l'occupation non autorisée des fréquences 90.0 MHz à Ath, 94.5 MHz à La Louvière et 106.5 MHz à Tournai en violation de l'article 32, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 et de l'article 30, alinéa 3 du décret du 17 juillet 1987.

Il appartient à l'IBPT – Institut belge des postes et des télécommunications, auquel la présente décision est transmise, de procéder à la mise hors service, par tous les moyens légaux, des émetteurs qui utilisent illégalement ces fréquences.

Le Collège d'autorisation et de contrôle communique copie de la présente décision pour suite voulue au gouvernement de la Communauté française et aux procureurs du Roi territorialement compétents.

Ainsi fait à Bruxelles le 17 avril 2002 par :
Evelyne LENTZEN, présidente,
André MOYAERTS
Jean-François RASKIN
Boris LIBOIS, vice-présidents,
Daniel FESLER,
Max HABERMAN,
Michel HERMANS,
Pierre HOUTMANS,
Pierre-Dominique SCHMIDT, membres

Décision du 17 avril 2002



En cause de :

La SA Contact, sise Avenue des Croix de Guerre 92 à 1120 Bruxelles ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, en particulier les articles 21 § 1er 11° et § 2 et 22 à 24 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la SA Contact par lettre recommandée à la poste le 24 janvier 2002 :

" avoir diffusé, depuis le mois de décembre 2001 au moins, sans autorisation du gouvernement, le programme " Radio Contact " sur la fréquence 90.4 MHz à Wavre, en contravention à l'article 32, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française et à l'article 30, alinéa 3 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel " ;

Entendu Monsieur Francis Lemaire, administrateur délégué, et Monsieur Patrice Journiac, secrétaire général, le 20 mars 2002 ;

L'opérateur n'a pas déposé de mémoire à l'appui de ses moyens de défense ;

1. La SA Contact reconnaît être responsable de la diffusion du programme " Radio Contact " sur la fréquence 90.4 MHz à Wavre.

Au soutien de sa défense, l'opérateur fait valoir qu'il a décidé *" de mettre en service (le) programme sur cette fréquence qui figure dans le cadastre approuvé par le Parlement de la Communauté française dans un souci de confort d'écoute pour les auditeurs du Brabant wallon "*.

2. Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé à Wavre

sur la fréquence 90.4 MHz sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence lui ait été attribuée par le gouvernement de la Communauté française. L'infraction ne nécessite pas l'existence d'un préjudice pour être déclarée établie.

La voie de fait que représente la mise en service unilatérale de fréquences ne génère aucune prérogative juridique.

Aucun des moyens invoqués par SA Contact pour sa défense ne justifient ni n'excusent l'infraction.

3. En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, constate l'occupation non autorisée de la fréquence 90.4 MHz à Wavre en violation de l'article 32, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 et de l'article 30, alinéa 3 du décret du 17 juillet 1987.

Il appartient à l'IBPT – Institut belge des services postaux et des télécommunications, auquel la présente décision est transmise, de procéder à la mise hors service, par tous les moyens légaux, de l'émetteur qui utilise illégalement cette fréquence.

Le Collège d'autorisation et de contrôle communique copie de la présente décision pour suite voulue au gouvernement de la Communauté française et au procureur du Roi de Nivelles.

Ainsi fait à Bruxelles le 17 avril 2002 par :
Evelyne LENTZEN, présidente,
André MOYAERTS
Jean-François RASKIN
Boris LIBOIS, vice-présidents,
Daniel FESLER,
Max HABERMAN, membres



LES DÉCISIONS

Décision du 17 avril 2002



En cause de :

La SA Joker FM, sise Parc scientifique, avenue Albert Einstein 11 à 1348 Louvain-la-Neuve ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, en particulier les articles 21 § 1er 11° et § 2 et 22 à 24 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la SA Joker FM par lettre recommandée à la poste le 24 janvier 2002 :

" avoir diffusé, depuis le mois de novembre 2001 au moins, sans autorisation du gouvernement, le programme " Contact 2 " sur la fréquence 94.9 MHz à Waterloo, en contravention à l'article 32, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française et à l'article 30, alinéa 3 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel " ;

Entendu Monsieur Stany Gérard, administrateur-délégué, Monsieur Francis Lemaire, administrateur et Monsieur Patrice Journiac, secrétaire général, le 20 mars 2002 ;

L'opérateur n'a pas déposé de mémoire à l'appui de ses moyens de défense ;

1. La SA Joker FM reconnaît être responsable de la diffusion du programme " Contact 2 " sur la fréquence 94.9 MHz à Waterloo.

L'opérateur précise que le programme a été mis en service sur une fréquence ne figurant pas dans le cadastre approuvé par le Parlement de la Communauté française mais que ses services techniques ont découverte.

Au soutien de sa défense, il ajoute que l'occupation de cette fréquence a été décidée afin d'assurer la bonne réception du programme dans cette région. Il précise, en séance, que l'occupation de cette fréquence ne nuit à aucune autre radio.

2. Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé à Waterloo sur la fréquence 94.9 MHz sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence lui aient été attribuée par le gouvernement de la Communauté française. L'infraction ne nécessite pas l'existence d'un préjudice pour être déclarée établie.

La voie de fait que représente la mise en service unilatérale de fréquences ne génère aucune prérogative juridique.

Aucun des moyens invoqués par la SA Joker FM pour sa défense ne justifient ni n'excusent l'infraction.

3. En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, constate l'occupation non autorisée de la fréquence 94.9 MHz à Waterloo en violation de l'article 32, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 et de l'article 30, alinéa 3 du décret du 17 juillet 1987.

Il appartient à l'IBPT – Institut belge des services postaux et des télécommunications, auquel la présente décision est transmise, de procéder à la mise hors service, par tous les moyens légaux, de l'émetteur qui utilise illégalement cette fréquence.

Le Collège d'autorisation et de contrôle communique copie de la présente décision pour suite voulue au gouvernement de la Communauté française et au procureur du Roi de Nivelles.

Ainsi fait à Bruxelles le 17 avril 2002 par :

Evelyne LENTZEN, présidente,

André MOYAERTS

Jean-François RASKIN

Boris LIBOIS, vice-présidents,

Daniël FESLER,

Max HABERMAN, membres



Groupe de travail " dignité humaine "

Créé à la demande d'opérateurs dans la foulée de la diffusion d'émissions dites de " télé-réalité " sur plusieurs chaînes étrangères, ce groupe de travail a procédé à l'audition de Jean-Emmanuel Barthelemy (Ligue des Droits de l'Homme) et du Président du CSA français, Dominique Baudis.

Groupe de travail "déontologie de l'information "

Destiné à examiner la possibilité de créer un socle normatif commun à l'ensemble du secteur et des acteurs en Communauté française, ce groupe de travail a invité les parlementaires Bernadette Wynants (Ecolo) et Anne-Marie Corbisier et Julie De Groote (CDH) à présenter leurs propositions de décret respectives visant à la création d'un Conseil des médias.

Groupe de travail " archives "

Créé dans la foulée de la réflexion menée par le CSA sur la diffusion numérique, le groupe de travail relatif à l'archivage des œuvres audiovisuelles dans l'environnement numérique a pour objectifs de dresser un état des lieux des initiatives et projets en la matière, d'établir un inventaire des usages et des utilisateurs et d'identifier les implications tant technologiques que juridiques dans le domaine. Il a poursuivi l'audition des radiodiffuseurs (Alain Goossens/RTBF ; Anne Vivé/TVLC ; Thierry Piette/TVI ; Francis Bodson/Canal+) et des autres détenteurs d'archives (France Debray/MAW ; Daniel Van Meerhaegen/AML ; Dominique Vosters/Cinémathèque CFWB). Le groupe auditionne également des experts dans le domaine du droit d'auteur (Tanguy Roosen/SACD ; Christophe Depreter/SABAM), de la recherche (Muriel Hanot/ORM) et des techniques (Roger Roberts/TITAN ; Jean-Pierre Verschuere/projet Ciné Cité MONS).

Groupe de travail " code d'éthique de la publicité à destination des enfants "

Le groupe de travail a entamé ses travaux à la suite d'un avis adopté par le Collège de la publicité sur la relation entre publicité et enfance, qui concluait à la nécessité d'adopter un code d'éthique spécifique à la publicité à destination des enfants. Les travaux de différentes instances internationales, telles que l'EGTA (European Group of Television Advertising) et l'ICC (International Chamber of Commerce), constituent ses références de base. L'objectivité de la présentation, les indications de prix, la prévention des dommages, les effets psychologiques indésirables sont autant de domaines abordés dans ce code en gestation.

Groupe de travail " débordements publicitaires transfrontaliers "

En mai à Bruxelles, la rencontre semestrielle des régulateurs européens portait à son ordre du jour la question des débordements et décrochages publicitaires et de



programmes transfrontaliers en Europe. Parallèlement, un groupe de travail instruit cette question au niveau de la Communauté française. Différents experts ont été entendus à cette occasion : Christiane Dardenne (Space), Mathieu Meier (Délégation de l'OFCOM suisse auprès de l'UE), Alain Berenboom et Ariane Joachimowicz (bureau d'avocat). La collecte d'informations auprès des instances de régulation européennes a révélé que de nombreux pays sont confrontés aux conséquences parfois dommageables de tels phénomènes sur le pluralisme des médias, particulièrement dans les petits marchés : Suisse, Irlande, Estonie, Lituanie, ...

▶ **Autorisation de MCM Belgique**

MCM Belgique, qui avait introduit sur une demande d'autorisation sur laquelle le CSA s'était prononcé favorablement en novembre 2001, a reçu l'autorisation du gouvernement le 25 janvier 2002. Une convention a été signée le même jour entre l'opérateur et la Communauté française.

@ : www.mcm.net/belgique

▶ **Renouvellement du Collège d'avis et du Collège de la publicité**

Par arrêté du 7 mars 2002, le gouvernement a procédé au renouvellement des Collèges d'avis et de la publicité du CSA. La nouvelle composition de ces Collèges est disponible sur le site du CSA.

@ : www.csa.cfwb.be/organes/organes.asp

▶ **Nominations à la direction de TVi**

Suite aux départs du directeur général Pol Heyse et du directeur des programmes Eddy de Wilde, la nouvelle équipe dirigeante de TVi a été formée. Elle est composée de Philippe Delusinne (administrateur délégué), Freddy Tacheny (directeur général), Michel Joiris (directeur de la télévision) et Francis Goffin (directeur de la radio).

@ : www.rtl.be

▶ **Report probable de la révision de la Directive TVSF**

A l'occasion d'un discours prononcé le 21 mars 2002, le Commissaire européen en charge de l'éducation et de la culture, Madame Viviane Reding, a indiqué que parmi les trois options qui se présentent quant à la révision de la directive télévision sans frontières d'ici à la fin de l'année (modification radicale et immédiate, toilettage de la directive ou établissement d'un programme de travail en vue d'élaborer une proposition à une date ultérieure), cette dernière possibilité était à ce jour la plus probable.

@ : www.europa.eu.int/comm/avpolicy/legis/pressrel/euvoice_fr.pdf

▶ **Projet de décret sur la radiodiffusion : première lecture**

Le gouvernement a adopté le 16 mai 2002 en première le projet de décret sur la radiodiffusion, destiné à remplacer le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel et le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française. Le projet a été transmis au CSA pour avis.

@ : www.europa.eu.int/comm/avpolicy/legis/pressrel/euvoice_fr.pdf

AGENDA



▶ **5 février 2002**

Audition devant la Commission de la culture, du cinéma, de l'audiovisuel et de l'aide à la presse du Parlement au sujet des rapports d'activités 2000 et 2001.

▶ **6 février 2002**

Audition de TVi dans le cadre du contrôle de ses obligations pour l'exercice 2000.

▶ **6 février 2002**

Audition de Canal + Belgique dans le cadre du contrôle de ses obligations pour l'exercice 2000.

▶ **8 février 2002**

Visite de TF1, Canal+, AB Groupe, TV5, Radio France et du Bureau de vérification de la publicité (BVP) à Paris.

▶ **18 février 2002**

Participation au séminaire " Evaluation de l'impact des mesures concernant la promotion de la distribution et de la production de programmes télévisés dans le secteur audiovisuel européen " organisé à Bruxelles par le cabinet Uyttendaele, Gérard et Doutelepon dans le cadre du processus de révision de la directive Télévision sans frontières.

▶ **9 mars 2002**

Participation au forum international " La médiamorphose " sur l'état actuel et l'avenir du paysage audiovisuel luxembourgeois organisé à Mondorf-les-Bains à l'initiative du Conseil national des programmes luxembourgeois.

▶ **15 mars 2002**

Visite de NRJ à Paris.

▶ **16 mars 2002**

Participation au séminaire " Ecole et environnement social " organisé à La Louvière par la direction générale des affaires culturelles de la province de Hainaut sur le thème " La culture et l'image ".

▶ **22 mars 2002**

Visite de Wallimage.



AGENDA



▶ **27 mars 2002**

Assemblée plénière du CSA.

▶ **28 mars 2002**

Participation au séminaire " Mediaconcentratie " organisé à la VUB par le Vakgroep Communicatiewetenschappen.

▶ **15-17 mai 2002**

Organisation et participation à la 15^{ème} réunion de l'EPRA (European platform of regulatory authorities) à Bruxelles.

▶ **23-24 mai 2002**

Participation à l'Assemblée générale de l'EGTA (European Group of Television Advertising) à Lucerne sur le thème " News forms of " on-screen " advertising in a new economic, technological and regulatory framework ".

